



Arrêt

n° 261 976 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause :X

Ayant élu domicile : chez Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
Place de la Station, 9,
5000 NAMUR,

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2018 par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X et X, tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordres de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par les requérants sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 25/01/2018 et notifiée aux requérants le 17/02/2018* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2016, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité la protection internationale le 14 octobre 2016. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 novembre 2016. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 191.400 du 4 septembre 2017.

1.2. Le 8 décembre 2016, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants.

1.3. Le 6 octobre 2017, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération en date du 23 octobre 2017 de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 202.594 du 17 avril 2018.

1.4. Le 31 octobre 2017, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

1.5. Le 20 novembre 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 25 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 17 février 2018.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, les intéressés fournissent un certificat médical type daté du 10.11.2017 au nom de leur fille F.V. tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionna aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012).

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). la demande est donc déclarée irrecevable.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 13.07.2017 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants.

Le deuxième acte attaqué a été pris à l'encontre de la première requérante ainsi que des troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Madame :
[...]*

Et les enfants [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

Le troisième acte attaqué a été pris à l'encontre du deuxième requérant et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Premièrement, ils soutiennent que la partie défenderesse, en adoptant les actes attaqués en faisant application de son pouvoir discrétionnaire, a manqué à son devoir de motivation, lequel doit être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision.

Ils prétendent que l'acte attaqué est motivé de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Or, ils rappellent que « *l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision* ». Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse devait motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause de sorte qu'elle a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils ajoutent que l'acte attaqué ne se prononce pas sur le fond de leur demande d'autorisation de séjour et n'a pas pris en considération leur situation correcte. Dès lors, ils considèrent, à nouveau, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Deuxièmement, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné leur situation au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée alors que cette disposition constitue le fondement même de toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils déclarent, à nouveau, que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de leur demande.

2.4. Troisièmement, ils invoquent une violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoutent que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de leur demande d'autorisation de séjour alors que des documents médicaux ont été déposés à l'appui de leur demande, lesquels attestent à suffisance de la gravité de l'état de santé de la requérante. Dès lors, ils estiment rentrer parfaitement dans les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons médicales.

Ainsi, ils tiennent à rappeler que « *toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ». Or, ils constatent que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le fond de leur demande et s'est contentée de se référer à un avis médical de son médecin-conseil qui estime que la gravité de l'état de santé de la requérante n'est pas démontrée. Toutefois, ils relèvent que le contenu des certificats médicaux déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour n'est pas contesté.

Dès lors, la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son médecin-conseil s'est écarté des avis médicaux déposés. A ce sujet, ils s'en réfèrent à l'arrêt n° 77.755 du 22 mars 2012.

Par conséquent, ils estiment que la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ; (...)* ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave et dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type ou dont le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter précité. Dans cette hypothèse, il ne doit pas se prononcer sur le fond de la demande.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que les requérants ont produit, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 novembre 2017, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce certificat médical, et plus spécifiquement de la rubrique « *B. Diagnostic [...]* », que la quatrième requérante souffre de troubles psychosomatiques, de lombalgie et de constipation. Il ressort également de ce même certificat médical qu'elle suit un traitement médicamenteux, a besoin de paracétamol et que les conséquences en cas d'arrêt du traitement indiquent « *risque vital ?* » ou encore « *inconnu* ».

Or, comme précisé à l'article 9ter, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le certificat médical doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Au vu du seul certificat médical produit et des informations qu'il contient, il n'apparaît pas que le degré de gravité de la maladie de la quatrième requérante y soit indiqué. Or, les requérants ne pouvaient ignorer que l'indication du degré de gravité de la maladie était absolument requise dès lors que le certificat médical précise explicitement

dans son point « *B. Diagnostic* » qu'il convient de préciser le degré de gravité de la maladie. En effet, il y est mentionné : « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.* » et que le degré de gravité y est en plus entouré et surligné.

De plus, les requérants ne remettent pas réellement et explicitement en cause, dans le cadre du présent recours, le fait que le degré de gravité de la maladie n'y soit pas mentionné, cette dernière se contentant de formuler des griefs quant à la motivation « *stéréotypée* » adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et sur le fait que cette dernière n'aurait pas pris en considération sa situation correcte, sans préciser davantage ses propos à ce sujet ni expliquer en quoi il ressortirait de son certificat médical un quelconque début d'explication de la gravité de sa maladie. Dès lors, au vu du caractère vague et général des griefs formulés quant à la motivation adoptée par la partie défenderesse, ceux-ci ne sauraient être considérés comme fondés.

Quant au grief selon lequel les requérants estiment que le degré de gravité de la maladie de la quatrième requérante ne peut pas être contesté au vu des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande, le Conseil s'en réfère au propos développés précédemment dont il apparaît à suffisance qu'aucune indication sur le degré de gravité ne ressort explicitement de l'unique certificat médical produit par les requérants.

Enfin, les requérants estiment que l'acte attaqué ne s'est pas prononcé sur le fond de la demande d'autorisation de séjour. Or, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à un examen du fond de la demande dans la mesure où l'on se trouve, en l'espèce, au stade de la recevabilité de la demande. Dès lors que les conditions requises par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies pour que la demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable, il n'est pas utile de procéder à un examen du fond de la demande ainsi que cela a été rappelé *supra*. L'argumentation des requérants ne peut dès lors être suivie.

Quant à la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, les requérants n'expliquent pas concrètement et précisément en quoi cette disposition aurait été violée. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

Par conséquent, l'acte attaqué apparaît adéquatement et suffisamment motivé et n'a nullement méconnu l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni les autres dispositions invoquées dans le moyen.

3.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire, deuxième et troisième actes attaqués dans le cadre du présent recours, les requérants n'ont formulé aucun grief particulier à leur encontre dans le cadre du présent recours. D'autre part, dans la mesure où ces deuxième et troisième actes attaqués sont étroitement liés à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dont le recours a été rejeté *supra*, il convient de réserver un sort identique au recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.